

*DIRECTION EDUCATION JEUNESSE  
CULTURE ET SPORT*

*Affaire suivie par Ginette Fernand*

Chargée de Mission

*☎ : 04 66 76 77 18*

*Mail : ginette.fernand@gard.fr*

***Convention  
Relative à la participation financière du Département des Bouches du Rhône  
aux frais de fonctionnement des collèges privés gardois à recrutement  
interdépartemental  
Exercice 2019***

***Entre :***

Le Département du Gard, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 juillet 2019

***Et :***

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental en vertu de la délibération en date du

Vu l'article L213-8 du Code de l'Education,

Vu l'état statistique de localisation géographique des élèves des collèges sous contrat privés du Gard établi par le Rectorat de l'Académie de Montpellier pour l'année scolaire 2018/2019

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article L213-8 du Code de l'Education, le Département des Bouches du Rhône participe pour l'exercice 2019 aux dépenses de fonctionnement des collèges privés gardois accueillant au moins 10% des élèves résidant dans le Département des Bouches du Rhône.

Pour l'année 2019, le montant total des subventions de fonctionnement et Part Personnel allouées par le Département du Gard au collège gardois privé **Saint Félix à Beaucaire**, sous contrat d'association, s'élève à **126 002.00 €** (62 602.00 € pour la dotation 2019 et 63 400.00 € pour la part personnel).

Le collège Saint Félix à Beaucaire reçoit, sur les 228 élèves que compte son effectif pour l'année scolaire 2018/2019, 39 élèves des Bouches du Rhône. Le ratio élève s'élevant à 552.64 €, la participation financière du département des Bouches du Rhône au fonctionnement de ce collège est égale à un montant de 21 552.96 €.

Le Département des Bouches du Rhône devra donc verser **21 552.96 €** au Département du Gard au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement des collèges privés gardois pour l'exercice 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le Département des Bouches du Rhône se libérera de sa contribution en versant celle-ci dans les caisses de Monsieur le Payeur Départemental du Gard, dans un délai de 30 jours après émission de l'avis des sommes à payer.

Nîmes, le **18 JUIL. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches du Rhône

Le Président du Conseil Départemental  
du Gard

Pour le président du Conseil Départemental du Gard  
et par Délégation  
La vice-présidente

**Nathalie NURY**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.C.*  
*SM*

Acte n° CO 2019-149

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DON BOSCO A SAINT-CYR

### ENTRE

Le Département du Var représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G49 du 16 septembre 2019.

*d'une part,*

### ET

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches du Rhône n°..... en date du .....

*d'autre part,*

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la participation

En application de l'article R442-46 du code de l'éducation susvisé, le Département des Bouches du Rhône est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des collèges du Var accueillant au moins 10 % des élèves résidant dans le département des Bouches du Rhône.

### **ARTICLE 2 : Modalités de calcul**

Le collège Don Bosco à Saint-Cyr, établissement privé sous contrat d'association, accueille des élèves originaires du département des Bouches du Rhône.

Le Conseil départemental du Var adresse chaque année au Conseil départemental des Bouches du Rhône, un justificatif comportant pour l'année scolaire concernée :

- le nombre d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône,
- l'effectif total de l'établissement,
- le montant du forfait d'externat et des dotations au titre de la parité.

Lorsque le pourcentage d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône est supérieur à 10 % de l'effectif total, le Conseil départemental des Bouches du Rhône verse au Conseil départemental du Var une participation aux charges de fonctionnement selon la formule :

$$\frac{\text{Montant du forfait externat} + \text{parité}}{\text{nombre d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône}} \times \text{effectif total de l'établissement.}$$

### **ARTICLE 3 : Le paiement**

Le Département des Bouches du Rhône se libérera de sa contribution au titre de l'année concernée à réception du titre de recette accompagné de l'annexe à la présente convention et des pièces justificatives : états des effectifs et délibération relative au forfait d'externat et aux aides au titre de la parité.

### **ARTICLE 4 : La durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction

### **ARTICLE 5 : La résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des parties.

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

### **ARTICLE 6 : Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var et après notification.

Fait en deux exemplaires.

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches du Rhône

Martine VASSAL

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Annexe à la convention entre le département du Var et le département des Bouches du Rhône relatives à la participation aux charges de fonctionnement

Etablissement	DON BOSCO à Saint Cy-sur Mer
Année scolaire	2018-2019
Effectif total	358
nombre d'élèves originaires des Bouches du Rhône	147
pourcentage	41,06%
Montant du forfait externat et parité versé	218 954,68 €
Délibération du	G49 du 16 septembre 2019

Calcul de la participation

$$\frac{\text{Montant du forfait externat et parité} \times \text{nbre d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône}}{\text{effectif total de l'établissement}}$$

Montant de la participation **89 905,97 €**



## CONVENTION

**relative à la participation du Département des Bouches-du-Rhône aux charges de fonctionnement  
du collège André-Honorat à Barcelonnette accueillant au moins 10 % d'élèves domiciliés dans le Département des Bouches-du-Rhône**

### **ENTRE**

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par M. René MASSETTE, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du 21 juin 2019,

d'une part

### **ET**

Le Département des Bouches-du-Rhône, Hôtel du Département, 52. Avenue de St Just, 13 256 MARSEILLE CEDEX 20, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du

d'autre part.

Vu l'article L.213-8 du Code de l'éducation.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'article L.213-8 du Code de l'éducation, le Département des Bouches-du-Rhône, lieu de résidence d'au moins 10 % des élèves du collège André-Honorat à Barcelonnette, est à ce titre appelé à contribuer aux charges de fonctionnement dudit collège selon les modalités définies entre les deux collectivités par la présente convention.

### **ARTICLE 2 :**

Les dépenses à répartir au titre des dispositions de l'article L.213-8 susvisé correspondent à la dotation de fonctionnement attribuée par le département des Alpes de Haute-Provence au collège André-Honorat à Barcelonnette, soit **212 000 €** au titre de 2019.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la contribution du Département des Bouches-du-Rhône aux charges de fonctionnement du collège André-Honorat à Barcelonnette s'élève, en ce qui concerne l'année 2019 à 38 597,82 €. Ce montant est calculé à partir de la dotation globale annuelle d'un montant de 212 000 € accordée au collège de Barcelonnette, divisé par l'effectif total du collège soit 368 élèves, ce qui donne le coût par élève à multiplier par le nombre de collégiens domiciliés dans les Bouches du Rhône soit 67 élèves.

**ARTICLE 4 :**

Le Département des Bouches du Rhône versera sa contribution au titre de l'exercice 2019 dès signature de la présente convention.

**Fait en deux exemplaires le**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Président du Conseil départemental des  
Alpes de Haute-Provence**

**Martine VASSAL**

**René MASSETTE**

Département de VAUCLUSE  
Conseil départemental

Département des BOUCHES DU RHONE  
Conseil départemental

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES A  
RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL**

**Exercice – Année scolaire 2018-2019**

VU l'article L.213-8 du Code de l'éducation,

VU l'état statistique établi par M. le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

**Entre :**

Le Département de VAUCLUSE, représenté par M. le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n°2019-64 du 22 mars 2019,

**Et :**

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Mme la Présidente du Conseil départemental, en vertu de la délibération en date du \_\_\_\_\_,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'année 2019, le montant total des subventions de fonctionnement allouées par le Département de Vaucluse aux collèges vauclusiens privés sous contrat d'association s'élève à **1 652 559 €**.

6 014 élèves fréquentent ces collèges, ce qui induit un coût élève de **274,79 €**.

**ARTICLE 2 :**

- Au titre de l'enseignement privé sous contrat d'association, 3 collèges sont concernés par un recrutement interdépartemental supérieur à 10 %

COLLEGE	ELEVES ORIGINAIRES	EFFECTIF TOTAL	%
Champfleury – Avignon	86	498	17,27
St Charles – Cavaillon	95	516	18,41
Notre Dame – La Tour d'Aigues	55	293	18,77

**ARTICLE 3 :**

Le montant dû au titre de la répartition des charges de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental est de :

Enseignement privé : 236 élèves x 274,79 € = 64 850,44 €

Au total, la somme due par le Département des Bouches-du-Rhône s'élève à 64 850,44 € (soixante-quatre mille huit cent cinquante euros et quarante-quatre centimes)

**ARTICLE 4 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône se libérera de sa contribution en versant celle-ci dans les caisses de Monsieur le Payeur Départemental de Vaucluse dans un délai de 45 jours après émission du titre de recettes.

Avignon le, **27 MARS 2019**

Marseille le,

Le Président du Conseil départemental  
de VAUCLUSE

La Présidente du Conseil départemental  
des BOUCHES-DU-RHONE

Par délégation

  
Le Directeur Général des Services  
**Norbert PAGE-RELO**